



## Projet de loi

### Bioéthique

## Direction de la Séance

N°282

18 janvier 2020

(1ère lecture)

(n° 238 , 237 )

## AMENDEMENT

C	Défavorable
G	

*présenté par*

Le Gouvernement

## ARTICLE 2

[Consulter le texte de l'article](#) 

I. – Alinéa 3

Remplacer les mots :

et, s'il fait partie d'un couple, l'autre membre du couple, sont dûment informés

par les mots :

est dûment informé

II. – Alinéa 4

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Le consentement du donneur est recueilli par écrit et peut être révoqué à tout moment jusqu'à l'utilisation des gamètes. »

### **Objet**

Cet amendement vise à revenir au texte du projet de loi soumis à l'Assemblée nationale qui ne prévoit pas de recueillir le consentement de l'autre membre du couple lors d'un don de gamètes.



L'information du partenaire est légitime et le Gouvernement l'encourage mais cela relève de la sphère privée et non de la loi.

Il faut également sécuriser le don de gamètes en permettant au seul donneur de révoquer son consentement jusqu'à l'utilisation des gamètes.